

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS  
(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

**- SESSION 2020 -**

***MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES***

**Durée : 1 heure**

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

---

QUESTIONS

**1°) En matière de location-gérance du fonds de commerce :**

- a. La location-gérance peut être consentie par celui qui n'est pas propriétaire du fonds.
- b. Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.
- c. Le locataire-gérant a le droit de ne pas respecter la destination du fonds prévue dans le contrat de location-gérance.
- d. À l'issue du contrat de location-gérance, le locataire-gérant bénéficie d'une indemnité d'éviction.

**2°) En matière de clause de non-concurrence :**

- a. En droit des contrats, la clause de non-concurrence nécessite qu'elle soit assortie d'une contrepartie financière pour être valable.
- b. Le tiers qui aide le débiteur de la clause de non-concurrence à violer celle-ci n'engage pas sa responsabilité.
- c. La clause de non-concurrence peut interdire au débiteur personne physique de celle-ci d'exercer son activité professionnelle.
- d. En droit des contrats, la clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps ou dans l'espace.

**3°) En matière de vices du consentement :**

- a. Le dol est sanctionnable même si l'intention de tromper n'est pas prouvée.
- b. L'annulation du contrat sur le fondement de l'erreur permet d'obtenir des dommages et intérêts.
- c. Le délai de prescription en matière d'erreur court à compter du jour où la violence a cessé.
- d. Le dol du tiers est, en principe, une cause de nullité du contrat.

**4°) En matière de responsabilité civile contractuelle :**

- a. Le préjudice hypothétique est indemnisable.
- b. Les dommages et intérêts moratoires correspondent aux dommages et intérêts qui indemnisent le préjudice subi.
- c. La faute lourde ne prive pas d'effet une clause exonératoire de responsabilité.
- d. La réparation doit être intégrale, à hauteur du préjudice subi.

**5°) En matière de contrat de vente :**

- a. L'action rédhibitoire permet à l'acquéreur d'obtenir l'anéantissement de la vente.
- b. La vente de la chose d'autrui est valable.
- c. La vente à l'euro symbolique est nécessairement une vente à vil prix.
- d. L'obligation de délivrance ne porte que sur la chose et non sur ses accessoires.

**6°) En matière de pourparlers :**

- a. L'abus dans la rupture des pourparlers n'est pas sanctionnable.
- b. Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant
- c. La rupture des pourparlers doit nécessairement être faite par écrit, lequel écrit doit contenir les motifs de la rupture.
- d. La faute dans la rupture des pourparlers permet à la victime de la rupture d'engager la responsabilité civile contractuelle de l'auteur de la rupture.

**7°) En matière d'offre :**

- a. L'offre peut être librement rétractée même si elle est parvenue à son destinataire.
- b. L'offre doit nécessairement être expresse pour être valable.
- c. L'offre n'est pas caduque en cas de décès de l'auteur de l'offre.
- d. L'offre est un acte unilatéral de volonté.

**8°) En matière d'entreprise individuelle :**

- a. L'EIRL est une personne morale de droit privé.
- b. Pour que sa résidence principale ne soit pas saisissable par les créanciers de son activité, le commerçant doit procéder à une déclaration d'insaisissabilité.
- c. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.
- d. L'entrepreneur individuel ne répond pas des dettes de son activité professionnelle sur son patrimoine personnel.

**9°) En matière de valeurs mobilières :**

- a. Les actions sont des titres cessibles qui nécessitent l'accomplissement de formalités de publicité en cas de cession ou de transmission entre vifs.
- b. Les obligataires sont, en principe, groupés dans une masse des obligataires qui jouit de la personnalité civile.
- c. Les titres financiers nominatifs purs sont des titres dont l'administration est confiée par leur titulaire à un teneur de compte-conservateur
- d. Les valeurs mobilières sont des biens meubles incorporels et consommables.

**10°) En matière de partage des résultats :**

- a. Le droit aux dividendes, en tant que droit de créance, n'existe qu'à compter de la décision de l'assemblée générale qui vote la distribution d'un dividende.
- b. Un associé peut être exonéré dans les statuts de toute contribution aux pertes.
- c. Les réserves statutaires peuvent être distribuées aux associés.
- d. La contribution aux pertes consiste pour les associés à payer les dettes sociales de la société sur leur patrimoine personnel.

**11°) En matière de SARL :**

- a. La cession de parts sociales à un ascendant déjà associé dans la SARL est soumise à agrément.
- b. La rémunération du gérant de SARL doit faire l'objet de la procédure des conventions réglementées.
- c. Le gérant peut se faire consentir un prêt par la SARL.
- d. Les parts sociales représentatives d'un apport en industrie ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement.

**12°) En matière de société en nom collectif :**

- a. Le gérant d'une SNC ne peut pas être une personne morale.
- b. Les associés peuvent être consultés par écrit afin d'approuver les comptes annuels.
- c. Sauf clause contraire des statuts, la SNC est dissoute de plein droit en cas de décès de l'un des associés.
- d. L'obligation aux dettes sociales des associés est dite conjointe.

**13°) En matière de société par actions simplifiées**

- a. Les statuts de la SAS peuvent prévoir, au choix, que les dirigeants de la SAS sont révocables *ad nutum* ou pour juste motif.
- b. Le président de SAS est obligatoirement affilié au régime de la sécurité sociale des indépendants.
- c. L'insertion dans les statuts, en cours de vie sociale, d'une clause d'inaliénabilité est adoptée à la majorité des voix.
- d. Un majeur sous tutelle ne peut pas être associé dans une SAS pluripersonnelle.

**14°) En matière de dissolution et de liquidation des sociétés :**

- a. La dissolution entraîne la perte immédiate de la personnalité morale de la société.
- b. Le jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif emporte dissolution automatique de la société.
- c. La date de dissolution correspond à la date de publication de la clôture de la liquidation.
- d. Le liquidateur n'est pas habilité à représenter la société en justice.

**15°) En matière de procédures d'alerte :**

- a. Les actionnaires d'une société anonyme ne dispose pas d'un droit d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
- b. Le président du tribunal peut imposer aux dirigeants d'une société de prendre des mesures propres à mettre un terme aux difficultés rencontrées par celle-ci.
- c. Le comité social et économique ne peut mettre en œuvre la procédure d'alerte que s'il a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
- d. Le président du tribunal peut convoquer les dirigeants d'une société pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation, dès lors qu'il résulte de tout acte, document ou procédure que la société connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

**16°) En matière de situation des créanciers d'une entreprise en difficulté :**

- a. Le mandataire et le liquidateur ont seuls qualité pour agir en justice au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.
- b. Les créanciers ne peuvent plus agir en justice contre le dirigeant de la société.
- c. Le jugement d'ouverture de la procédure collective suspend le cours des intérêts qui sont nés des prêts conclus pour une durée d'au moins un an.
- d. Les créances alimentaires doivent être déclarées.

**17°) En matière de situation du chef d'entreprise d'une entreprise en difficulté :**

- a. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une société entraîne de plein droit ouverture d'une procédure collective à l'égard de son dirigeant.
- b. Les dirigeants d'une société en redressement judiciaire ne restent pas en fonction puisqu'ils sont automatiquement remplacés par l'administrateur judiciaire.
- c. Un dirigeant peut faire l'objet d'une interdiction de gérer s'il a, sciemment, omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements.
- d. La faillite personnelle n'entraîne pas déchéance de certains droits civiques, politiques.

**18°) En matière de procédure de conciliation :**

- a. La procédure de conciliation peut être mise en œuvre dès lors que l'entreprise se trouve en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.
- b. L'ouverture d'une procédure de conciliation n'entraîne pas la suspension des poursuites individuelles des créanciers contre le débiteur.
- c. Le conciliateur a pour mission d'administrer l'entreprise en difficulté.
- d. En cas de résolution de l'accord de conciliation homologué, seule une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être ouverte.

**19°) En matière de plan de redressement :**

- a. La constitution des comités de créanciers est obligatoire pour toute société faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.
- b. Le tribunal ne peut pas ordonner la cession forcée des parts ou actions des associés au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan.
- c. Le tribunal ne peut pas imposer de délais de paiement.
- d. Le jugement qui arrête le plan de redressement le rend opposable à tous les créanciers.

**20°) En matière de liquidation judiciaire :**

- a. La liquidation judiciaire entraîne la cessation de l'activité de l'entreprise.
- b. Les contrôleurs peuvent faire une offre de cession.
- c. En principe, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif permet aux créanciers de retrouver leur droit de poursuite individuelle en ce qui concerne les créances antérieures à l'ouverture de la procédure.
- d. La reprise de la procédure de liquidation judiciaire n'est pas possible même si des actifs du débiteur n'ont pas été réalisés.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS  
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

**- SESSION 2020 -**

***MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES***

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

**GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS**

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
	A	B	C	D
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS  
(Arrêté du 30 DÉCEMBRE 2015)**

**- SESSION 2020**

-

***MATIÈRE : DROIT FISCAL***

**Durée : 1 heure**

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

---

**QUESTIONS**

**1°)** Une entreprise donne à bail des locaux équipés à usage professionnel. La location :

- a – est exonérée de TVA sans possibilité d'option ;
- b – est hors du champ d'application de la TVA ;
- c – est exonérée avec possibilité d'option ;
- d – aucune des solutions précédentes.

**2°)** Est considéré comme étant hors champ d'application de la TVA :

- a – une société holding mixte
- b – une société holding pure
- c – une société civile professionnelle de médecins ;
- d – aucune des solutions précédentes.

**3°)** Une entreprise a une activité commerciale et par ailleurs a un immeuble qui est donné en location à usage d'habitation. L'entreprise décide de changer les boîtes aux lettres de l'immeuble. La TVA correspondant à cette opération n'est pas déductible parce que, pour cette activité locative :

- a – le coefficient d'assujettissement est nul ;
- b – le coefficient de taxation est nul ;
- c – le coefficient d'admission est nul ;
- d – le taux de TVA est nul.

**4°)** Le collaborateur d'un cabinet d'expertise comptable :

- a – est redevable de la TVA ;
- b – est exonéré de TVA ;
- c – est hors champ d'application de la TVA ;
- d – est soumis à la TVA par une disposition spéciale.

- 5°)** Un particulier achète des livres en Belgique pour son usage personnel :
- a – il y a de la TVA française sur le prix des livres ;
  - b – il y a de la TVA belge sur le prix des livres ;
  - c – il y a de la TVA lors du passage en douane ;
  - d – aucune des solutions précédentes.
- 6°)** Un groupe comporte des filiales qui sont toutes soumises à la TVA.
- a – il existe un régime de détermination de la base d'imposition du groupe en matière de TVA ;
  - b – il existe un régime de paiement de la TVA consolidé ;
  - c – Il est possible de compenser la TVA due par les filiales avec les crédits de TVA des filiales détenues à plus de 50 % ;
  - d – aucune des solutions précédentes.
- 7°)** Une personne physique qui siège au conseil d'administration d'une société et perçoit à ce titre des jetons de présence doit déclarer les revenus correspondants :
- a – en Bénéfices industriels et commerciaux ;
  - b – en Bénéfices non commerciaux ;
  - c – en Revenus fonciers ;
  - d – en Revenus de capitaux mobiliers.
- 8°)** Dans un foyer fiscal, un couple de dirigeants de sociétés décide de faire un placement en achetant trois studios meublés donnés en location. La première année, compte tenu des travaux réalisés, l'activité est déficitaire. Ce déficit :
- a – s'impute sur les autres revenus catégoriels du foyer fiscal ;
  - b – s'impute sur le revenu global du foyer fiscal ;
  - c – s'impute sur les revenus retirés de cette activité au cours des années suivantes ;
  - d – est perdu.
- 9°)** Des personnes mariées ont eu ensemble cinq enfants mineurs et rattachés au foyer fiscal des parents. Le quotient familial du foyer fiscal est de :
- a – 4 parts ;
  - b - 6 parts ;
  - c – 6,5 parts ;
  - d – 7 parts.
- 10°)** Un actionnaire personne physique perçoit en 2019 des dividendes de la société dont il est associé. Ces dividendes :
- a – sont obligatoirement imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax ») ;
  - b – sont obligatoirement compris dans la base de calcul du revenu imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
  - c – peuvent pour partie être soumis au barème progressif et pour partie au PFU ou « flat tax » ;
  - d – aucune des solutions précédentes.

**11°)** Une SAS cède des valeurs mobilières de placement et constate à cette occasion un profit de 10 000 €. Ce profit :

- a – est imposable à l'IS au taux de droit commun ;
- b – est exonéré sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
- c - est placé en sursis d'imposition ;
- d – aucune des solutions précédentes.

**12°)** Une société par actions simplifiée (SAS) décide de céder un terrain acquis 100 000 € et revendu 280 000 €. La plus-value de cession :

- a – est exonérée ;
- b – est imposable au taux réduit proportionnel de 19 % ;
- c – est imposable au taux réduit proportionnel de 15 % ;
- d – est imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

**13°)** En principe, un abandon de créance à caractère financier :

- a – est imposable pour la société qui en bénéficie ;
- b – est déductible par principe pour la société qui le consent ;
- c – est imposable pour la société qui le consent ;
- d– est déductible pour la société qui en bénéficie.

**14°)** Le régime des sociétés mères et filiales :

- a – est obligatoire dès que les conditions sont réunies ;
- b – est optionnel si les conditions sont réunies ;
- c – suppose que les entités en présence soient des sociétés françaises ;
- d - aucune des solutions précédentes.

**15°)** Une société de personnes (société en nom collectif) décide d'opter pour l'impôt sur les sociétés :

- a – l'option est impossible ;
- b – l'option est irrévocable ;
- c – l'option est révoquée pendant 5 ans ;
- d – l'option est révoquée pendant 15 ans.

**16°)** Une entreprise A verse une indemnité à une entreprise concurrente B à la suite d'un accord passé entre elles et aux termes duquel la société B renonce à commercialiser ses produits dans la région où est implantée A :

- a- L'indemnité versée est une charge déductible pour A ;
- b- L'indemnité est une dépense qui doit être immobilisée chez A ;
- c- L'indemnité n'est pas déductible car il s'agit d'une entente illicite ;
- d- Aucune des solutions précédentes.

**17°)** La cession de parts de SARL (société à responsabilité limitée) :

- a – est soumise à un droit d'enregistrement de 3 % ;
- b – est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % ;
- c – est soumise à un droit fixe d'enregistrement de 125 € ;
- d – n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

**18°)** Une société A devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 membre d'un groupe fiscalement intégré. A cette date, elle dispose d'un report déficitaire :

- a – ce report va s'imputer sur le résultat fiscal du groupe pour 2020 ;
- b- ce report doit faire l'objet d'un report en arrière avant l'entrée dans le groupe intégré ;
- c – ce report ne peut s'imputer que sur les bénéfices de A dégagés après l'entrée dans le groupe ;
- d – aucune des solutions précédentes.

**19°)** En matière d'impôt sur les sociétés, le principe pour la détermination du résultat imposable :

- a – est de ne retenir que les opérations réalisées sur le territoire français ;
- b – est de faire masse des opérations réalisées en France et dans les établissements situés à l'étranger ;
- c – est de ne retenir que les opérations réalisées sur le territoire français mais sur option, il est possible de prendre en compte le résultat des opérations réalisées à l'étranger ;
- d – aucune des solutions précédentes.

**20°)** Dans le cadre d'un contentieux fiscal portant sur la TVA, une entreprise n'obtient pas gain de cause en première instance. Elle peut faire appel :

- a – devant la chambre commerciale de cour d'appel ;
- b – devant la cour administrative d'appel ;
- c – devant la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- d – aucune des solutions précédentes.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS**  
(Arrêté du 30 décembre 2015)

**- SESSION 2020 -**

***MATIÈRE : DROIT FISCAL***

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

**GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS**

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
	A	B	C	D
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 DÉCEMBRE 2015)

- SESSION 2020 -

**MATIÈRE : DROIT SOCIAL**

**Durée : 1 heure**

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

---

QUESTIONS

1. Les critères de reconnaissance du contrat de travail sont :
  - a) L'existence d'une prestation de travail, d'une rémunération, d'un lien de subordination ;
  - b) L'existence d'une prestation de travail, d'une rémunération, d'un lien de dépendance économique ;
  - c) L'existence de bulletins de salaire, d'un lien de subordination et d'un lien de dépendance économique ;
  - d) L'existence d'un contrat de travail écrit, de bulletins de salaire et d'un lien de subordination.
  
2. Le lien de subordination se définit par :
  - a) L'intégration dans un service organisé et la dépendance économique ;
  - b) L'intégration dans un service organisé et le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de l'employeur ;
  - c) La mise à disposition d'un local de travail et le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de l'employeur ;
  - d) Aucune des solutions précédentes.
  
3. Est obligatoirement établi par écrit :
  - a) Tout contrat de travail ;
  - b) Un contrat à durée indéterminée ;
  - c) Un contrat à durée déterminée ;
  - d) Aucune des solutions précédentes.

4. Une promesse unilatérale d'embauche :
  - a) Est une offre ferme et définitive adressée par l'employeur au candidat précisant l'emploi proposé au candidat retenu (définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée, la rémunération et le lieu de travail ;
  - b) Est une offre ferme et définitive adressée par l'employeur au candidat précisant l'emploi proposé au candidat retenu (définition du poste) mais dont les modalités telles que la date d'entrée en fonction envisagée, la rémunération et le lieu de travail restent à définir ;
  - c) Est une offre d'embauche précisant l'emploi proposé au candidat retenu (définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée, la rémunération et le lieu de travail ;
  - d) Est un contrat de travail si et seulement si elle est désignée comme tel par les parties.
  
5. Le renouvellement de la période d'essai dans un contrat à durée indéterminée pour être valable doit impérativement :
  - a) Être prévu par un accord collectif de branche, le contrat de travail et recueillir l'accord écrit du salarié ;
  - b) Être prévu par un accord collectif de branche uniquement ;
  - c) Être prévu par le contrat de travail uniquement ;
  - d) Recueillir l'accord écrit du salarié uniquement.
  
6. Le télétravail :
  - a) est impérativement mis en œuvre par un accord collectif ;
  - b) est impérativement mis en œuvre par un accord du salarié obtenu/formalisé par tout moyen ;
  - c) est impérativement mis en œuvre par un accord écrit du salarié ;
  - d) peut être mis en œuvre unilatéralement par l'employeur.
  
7. En l'absence de clause de mobilité géographique prévue dans le contrat,
  - a) L'employeur ne peut en aucun cas modifier le lieu de travail du salarié ;
  - b) L'employeur qui désire modifier le lieu de travail du salarié doit impérativement recueillir l'accord du salarié en toutes circonstances : il s'agit toujours d'une modification du contrat de travail ;
  - c) L'employeur qui désire modifier le lieu de travail du salarié peut l'imposer en toutes circonstances au salarié sans recueillir son accord : il s'agit toujours d'un changement des conditions de travail ;
  - d) L'employeur qui désire modifier le lieu de travail du salarié peut l'imposer au salarié sous réserve que le nouveau lieu de travail se situe dans le même secteur géographique que le précédent : il s'agit alors d'un simple changement des conditions de travail.
  
8. Le plan de sauvegarde de l'emploi est obligatoire :
  - a) Pour tout licenciement pour motif économique quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
  - b) Pour tout licenciement pour motif économique dans les entreprises de plus de 50 salariés ;
  - c) Pour tout licenciement pour motif économique de plus de 10 salariés sur une même période de 40 jours quel que soit l'effectif de l'entreprise ;

- d) Pour tout licenciement pour motif économique de plus de 10 salariés sur une même période de 30 jours quel que soit l'effectif de l'entreprise.
9. Une clause de non-concurrence doit pour être valable :
- a) Être limitée dans le temps et dans l'espace et tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ;
  - b) Être limitée dans le temps et dans l'espace et prévoir une contrepartie réelle et sérieuse pour le salarié ;
  - c) Être limitée dans le temps mais pas dans l'espace et prévoir une contrepartie réelle et sérieuse pour le salarié ;
  - d) Être limitée dans le temps et dans l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié et contenir une contrepartie réelle et sérieuse.
10. Lors d'une rupture conventionnelle, les parties peuvent se rétracter :
- a) Dans un délai fixé par la convention de rupture ;
  - b) Dans un délai de 15 jours suivant la signature de la convention de rupture ;
  - c) Dans un délai de 20 jours suivant la signature de la convention de rupture ;
  - d) Les parties ne peuvent pas se rétracter une fois la convention signée.
11. L'indemnité de licenciement à laquelle peut prétendre le salarié est :
- a) L'indemnité légale de licenciement ;
  - b) L'indemnité conventionnelle de licenciement ;
  - c) L'indemnité la plus favorable pour le salarié entre l'indemnité légale et conventionnelle de licenciement ;
  - d) L'indemnité conventionnelle de licenciement si et seulement si elle est prévue par un accord d'entreprise majoritaire.
12. Le préavis applicable en cas de licenciement est :
- a) Le préavis légal ;
  - b) Le préavis conventionnel ;
  - c) Le préavis le plus favorable pour le salarié entre le préavis légal et le préavis conventionnel ;
  - d) Le préavis conventionnel si et seulement s'il est prévu par un accord d'entreprise majoritaire.
13. Le salarié peut bénéficier de l'indemnité légale de licenciement à condition :
- a) D'avoir cumulé une ancienneté de 8 mois minimum ;
  - b) D'avoir cumulé une ancienneté d'1 an minimum ;
  - c) D'avoir cumulé une ancienneté de 2 ans minimum ;
  - d) Aucune condition d'ancienneté n'est requise.
14. Lorsque le licenciement est entaché de nullité :
- a) Le montant de l'indemnité pour licenciement nul est laissé à la libre appréciation du juge ;
  - b) Le montant de l'indemnité pour licenciement nul est laissé à la libre appréciation du juge, dans le respect d'un plancher de 6 mois de salaire ;
  - c) Le montant de l'indemnité pour licenciement nul est laissé à la libre appréciation du juge, dans le respect d'un plafond de 6 mois de salaire ;

- d) Le barème des indemnités prud'homales minimales et maximales prévu par le code du travail en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est applicable.
15. Dans le cadre du forfait annuel en jours, les salariés :
- a) Sont concernés par la durée légale hebdomadaire du travail ;
  - b) Bénéficient des dispositions relatives aux heures supplémentaires ;
  - c) Ne bénéficient pas des repos quotidiens et hebdomadaire ;
  - d) Aucune des solutions précédentes.
16. Pour modifier le règlement intérieur, l'employeur :
- a) doit soumettre son projet de modification et sa date d'application aux représentants du personnel et à l'Inspection du travail, le déposer au conseil de prud'hommes et le porter à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche par tout moyen ;
  - b) peut modifier le règlement intérieur de manière unilatérale sans formalités particulières ;
  - c) doit simplement informer les représentants du personnel ;
  - d) doit simplement informer le conseil de prud'hommes.
17. La mise en place d'un CSE :
- a) Est obligatoire dans les entreprises de plus de 11 salariés ;
  - b) Est facultative dans les entreprises comptant entre 11 et 50 salariés ;
  - c) Est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés ;
  - d) Est obligatoire dans toutes les entreprises.
18. Pour être représentative, une organisation syndicale doit :
- a) Avoir obtenu au moins 8% des suffrages au 1er tour des dernières élections des représentants du personnel dans l'entreprise ;
  - b) Avoir obtenu au moins 8% des suffrages au 2nd tour des dernières élections des représentants du personnel dans l'entreprise ;
  - c) Avoir obtenu au moins 10% des suffrages au 1er tour des dernières élections des représentants du personnel dans l'entreprise ;
  - d) Avoir obtenu au moins 10% des suffrages au 2<sup>nd</sup> tour des dernières élections des représentants du personnel dans l'entreprise.
19. En principe, pour être valablement conclu dans les entreprises de plus de 11 salariés, un accord collectif doit :
- a) Être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique ;
  - b) Être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique ;
  - c) Être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité

social et économique, ou 30 % sous réserve d'être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés ;

- d) Être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, ou être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

20. Lorsqu'un accord collectif est dénoncé ou mis en cause :

- a) Il continue de produire ses effets et d'être applicable aux salariés ;
- b) Il disparaît de l'ordonnancement juridique immédiatement, dès la notification de la dénonciation ou de la mise en cause ;
- c) Il demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration d'un délai de préavis ;
- d) Il disparaît de l'ordonnancement juridique à l'issue de deux ans à compter de la notification de la dénonciation ou de la mise en cause.

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 décembre 2015) - SESSION 2020 -

**MATIÈRE : DROIT SOCIAL**

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

GRILLE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
	A	B	C	D
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d